



Arrêt

**n° 72 644 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale**
- 2. la commune de Ganshoren, représentée par le Collège des bourgmestre et échevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 29 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DELWICHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 août 2011, la requérante a introduit une demande de séjour, sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de partenaire d'un ressortissant congolais admis au séjour. A la même date, le Bourgmestre de l'administration communale compétente a déclaré cette demande recevable, et lui a délivré une attestation d'immatriculation.

1.2. Le 29 août 2011, la première partie défenderesse a adressé au Bourgmestre de l'administration compétente une instruction lui suggérant de déclarer la demande irrecevable, instruction qui a été notifiée à la requérante en même temps qu'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15 ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, le 21 septembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit :

«

/Monsieur le Bourgmestre,

Demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'Article 10 de la loi du 15.12.1980.

En date du 29.08.2011, la personne concernée a introduit une demande « Regroupement familial/ art 10 Cohabitation Légale » en qualité de membre de famille de : [REDACTED] qui est en possession d'une carte B.

Après examen du dossier, nous constatons que vous avez délivré erronément une annexe 15bis en date du 29.08.2011. En effet, il apparaît que les conditions de recevabilité de cette demande n'ont pas été remplies à savoir :

Lors de l'examen du dossier, il vous appartient de vérifier que l'intéressé répond aux conditions fixées à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi ;

1° L'intéressé(e) n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le royaume :
- Défaut de passeport

2° L'intéressé(e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2, de la loi : défaut de production du/des documents suivants :

- Défaut de logement suffisant. Contrat de bail présenté par l'intéressée n'est pas valablement enregistré ;
- Défaut de preuves du caractère durable de la relation. Les intéressés résident à la même adresse depuis le 08.04.2011. Soit moins d'un an.

La loi vous autorise à déclarer cette demande « irrecevable » en faisant notifier à l'intéressé(e) l'Annexe 15 ter après retrait de l'annexe 15bis du 29.08.2011 et de l'Attestation d'Immatriculation si délivrée par vos services.

Veuillez prendre contact avec le bureau 9bis pour la suite du dossier.

»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 12 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général des droits de la défense, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que « du principe de bonne administration » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle argue que « la requérante est titulaire d'un passeport congolais numéroté [...], émis le 15/07/10 et valable jusqu'au 14/07/15 ; Que le contrat de

bail qui a été présenté par la requérante à l'administration communale lors de la demande de régularisation de séjour du 29/08/11 est tout à fait valablement enregistré ». Elle fait valoir également que, bien que la requérante soit officiellement inscrite au domicile de son compagnon que depuis le 8 avril 2011, leur relation serait préexistante à cette date, dans la mesure où « ils se sont [...] rencontrés au mois de juillet 2010, époque à laquelle la requérante résidait à [...], commune au sein de laquelle [son partenaire] a de la famille ». Elle ajoute que « Madame [X.X.], amie de longue date de la requérante, certifie d'ailleurs dans une attestation du 22/09/11, que cette dernière a une relation amoureuse et stable avec son compagnon depuis 2010 », et soutient que « les conditions de recevabilité de sa demande de régularisation de séjour, telles que prescrites par l'article 12bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sont donc bien remplies ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe général des droits de la défense et l'article 8 de la CEDH, ni d'indiquer quel principe de bonne administration serait prétendument violé.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, est admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, l'étranger lié par un partenariat enregistré à un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir depuis au moins douze mois, pour autant, notamment, qu'il s'agisse d'une relation de partenaire durable et stable dûment établie. Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 11 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le caractère durable et stable de la relation est établie « si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière légale en Belgique ou dans un autre pays et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande », ou « si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage » ou « si les partenaires ont un enfant commun ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que, l'acte attaqué est notamment fondé sur la considération que la requérante n'a pas apporté d'éléments probants établissant que sa cohabitation avec son compagnon a duré au moins un an, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui argue que la requérante et le regroupant se seraient rencontrés au courant du mois de juillet 2010, ce qui ne saurait suffire à contester la motivation de l'acte attaqué.

Il considère, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision à cet égard.

Quant au témoignage joint au recours, le Conseil ne peut que constater que celui-ci est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux lié au « Défaut de preuves du caractère durable de la relation », est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS